

CONDITIONS DE RATTACHEMENT AU REGIME APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA POSTE

0 - DISPOSITIONS GENERALES

Les prestations familiales sont attribuées sans condition d'activité professionnelle.

Toutefois, le rattachement à un régime spécial, tel celui en vigueur à La Poste, implique l'exercice d'une activité minimum au service de cet exploitant.

La généralisation du droit aux prestations familiales ne modifie pas sur ce point la situation des personnels stagiaires, titulaires et contractuels de La Poste.

1 - PERSONNELS UTILISES A TEMPS COMPLET

11 - PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES

La Poste verse les prestations familiales aux fonctionnaires et stagiaires au titre de leur activité au service de l'Exploitant ; cette activité implique en principe une durée de travail au moins égale à cent vingt heures ou dix-huit jours par mois.

La qualité d'allocataire relevant du régime spécial est ainsi reconnue aux fonctionnaires se trouvant en position d'activité ou dans certaines positions assimilées à l'activité.

Les conditions de paiement des prestations familiales en cas d'interruption et de cessation de fonctions font l'objet des articles 5 et 6 ; suivant le cas, le versement des prestations familiales incombe à La Poste ou à un autre organisme débiteur.

12 - AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

L'agent contractuel de droit public utilisé à temps complet et de façon continue se trouve dans une situation identique à celle du fonctionnaire ou du stagiaire.

13 - AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE

Les agents contractuels de droit privé perçoivent les prestations familiales auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du lieu de résidence (cf. article 4 du présent chapitre).

2 - PERSONNELS A UTILISATION REDUITE

21 - DEFINITION

Il s'agit essentiellement, dans les Administrations publiques et les Etablissements publics, des contractuels à temps incomplet ou à utilisation discontinuée.

Les prestations familiales sont dues par La Poste aux intéressés en raison de leur activité au service de l'Exploitant lorsque celle-ci est d'une durée au moins égale à cent vingt heures et qu'elle constitue leur activité principale.

22 - CAS DES PERSONNES TRAVAILLANT A TEMPS PARTIEL

Bien que la durée mensuelle de leur utilisation soit inférieure à cent vingt heures, les personnels admis au bénéfice du travail à temps partiel relèvent, depuis le 1er janvier 1979, du régime spécial de La Poste :

- Fonctionnaires autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les cas et conditions prévus au chapitre 1 du Recueil PD du guide mémento.
- Personnels non titulaires de droit public également admis au bénéfice du service à temps partiel dans les conditions fixées par l'instruction du 1er décembre 1980 relative à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat (BO 1980 381 P.As.168).

3 - PERSONNELS A UTILISATION MULTIPLE

Lorsque l'allocataire exerce plusieurs activités, salariées et non salariées, il est tenu compte de la nature de ces activités pour déterminer l'organisme débiteur habilité à servir les prestations familiales à l'allocataire ; dans ce cas, les prestations sont versées par un seul organisme qui est celui correspondant à l'activité prépondérante de l'allocataire.

31 - ACTIVITE SALARIEE ET ACTIVITE AGRICOLE NON SALARIEE

Il s'agit des agents non titulaires utilisés par intermittence ou pendant une durée journalière réduite et qui exercent, par ailleurs, une activité agricole en qualité d'exploitant.

311 - L'activité salariée est au moins égale à 133 heures 1/3 dans le mois

L'activité salariée est réputée prépondérante et le soin d'attribuer les prestations familiales incombe alors à La Poste.

312 - L'activité salariée est inférieure à 133 heures 1/3 dans le mois et supérieure à 120 heures

Pour déterminer l'activité principale et, par conséquent, l'organisme débiteur des prestations familiales, il convient d'évaluer le nombre de journées consacrées à chacune des activités.

312.1 Détermination du nombre de journées de travail salarié

L'activité des contractuels étant habituellement appréciée en heures, il est nécessaire de l'évaluer en journées pour la comparer à l'activité agricole elle-même exprimée en journées ; pour cela le nombre mensuel d'heures d'utilisation est multiplié par le rapport 3/20, déduit de la concordance établie entre le nombre de journées de travail (18) et le nombre d'heures (120) définissant l'activité minimum requise.

Je représentant le nombre de journées salariées et H le nombre d'heures d'utilisation, la formule à utiliser est la suivante :

$$Je = H \times \frac{3}{20}$$

312.2 Détermination du nombre de journées consacrées à l'exploitation agricole

Dans chaque département, le comité départemental des prestations familiales agricoles détermine l'importance de l'exploitation-type censée correspondre au nombre de journées de travail ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales (18 à 25 jours suivant les départements) ; l'exploitation-type est définie en superficie ou en revenu cadastral.

Pour déterminer le nombre de journées de travail J_a nécessaires à la mise en valeur d'une exploitation de superficie s ou de revenu cadastral r , il suffit de comparer s ou r à la surface S ou au revenu cadastral R de

l'exploitation-type. Si N représente le nombre de journées correspondant à l'exploitation-type, la formule à utiliser est suivant le cas :

$$Ja = N \times \frac{s}{S} \quad \text{ou} \quad Ja = N \times \frac{r}{R}$$

Le versement des prestations incombe à l'organisme dont dépend l'intéressé, au titre de son activité principale.

313 - L'activité salariée est inférieure à 120 heures dans le mois

Le contractuel de droit public ne satisfaisant pas à la condition d'activité minimum requise pour être rattaché au régime spécial, les prestations familiales ne sont pas versées par La Poste.

32 - ACTIVITE SALARIEE ET ACTIVITE NON SALARIEE DU REGIME GENERAL

Le contractuel de droit public à utilisation réduite et exerçant une activité de travailleur indépendant ou d'artisan perçoit les prestations familiales au titre de son activité au service de La Poste si cette activité est d'une durée égale ou supérieure à 120 heures dans le mois.

4 - PERSONNELS PERCEVANT LES PRESTATIONS FAMILIALES AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LIEU DE RESIDENCE

La Poste assure le service des prestations familiales à son personnel de droit public.

Par personnel de droit public, il faut entendre les agents dont la rémunération est fixée par référence à leur situation dans une échelle indiciaire, c'est-à-dire les personnels titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public.

En revanche, les agents qui appartiennent aux catégories énumérées ci-après perçoivent les prestations familiales susceptibles de leur être attribuées auprès de la caisse d'allocations familiales du lieu de leur résidence :

- main d'oeuvre de nettoyage ;
- gérants d'agence postale ;
- porteurs de télégrammes ;
- correspondants postaux ;
- suppléants électriques ;
- personnes rémunérées sous forme d'honoraires (médecins, architectes), ainsi qu'à tous les contractuels de droit privé.

La Poste se trouve, vis-à-vis de ces agents, dans la même situation qu'un employeur du secteur privé à l'égard de son personnel ; elle est tenue en conséquence de verser les cotisations d'allocations familiales et les cotisations du Fonds National d'Aide au Logement aux URSSAF (Unions pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales) pour les contractuels de droit privé de la métropole et aux Caisses Générales de Sécurité Sociale, pour ceux des départements d'Outre-Mer. L'assiette des rémunérations permettant le calcul de la cotisation est constituée de l'ensemble des éléments de la rémunération retenus pour le calcul des cotisations de sécurité sociale du régime général.

Le taux des cotisations est celui exigé de tout employeur (autre que ceux assurant le service direct des prestations à leurs personnels) :

- 5,4 % sur les rémunérations dé plafonnées, pour les allocations familiales ;
- 0,10 % sur les rémunérations limitées au plafond de la Sécurité Sociale, pour le Fonds National d'Aide au Logement.

5 - SITUATION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS EN CAS D'INTERRUPTION DE FONCTIONS

51 - INTERRUPTION DE FONCTIONS POUR RAISON DE SANTE

511 - Personnels titulaires et stagiaires

La Poste continue de verser l'intégralité des prestations familiales, même pendant la période d'attribution éventuelle du demi-traitement, aux fonctionnaires et stagiaires placés dans l'une des positions suivantes :

- congé de maladie ;
- congé de maternité ;
- congé pour accident de service ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée accordée en application de l'art.34, paragraphe 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- congé de longue durée au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Les prestations familiales continuent également à être payées aux fonctionnaires bénéficiant des prestations en espèces au titre de l'assurance invalidité.

512 - Personnels non titulaires de droit public

512.1 Personnels absents pour cause de maladie, maternité ou accident du travail

La Poste continue à attribuer les prestations familiales aux personnels non titulaires placés :

- en congé de maladie ;
- en congé de maternité ;
- en congé pour accident du travail.

Ce maintien est également accordé aux agents non titulaires qui ne peuvent prétendre aux congés visés ci-dessus ou qui ont épuisé leurs droits à de tels congés.

Il s'agit :

- de l'agent malade pendant toute la période d'indemnisation prévue par la législation des assurances sociales ;
- de l'agent féminin pendant la période prénatale (six semaines) et pendant la période postnatale (dix semaines) au titre desquelles lui sont servies les prestations de l'assurance sociale maternité ;
- de l'agent accidenté pendant la période d'incapacité temporaire de travail.

Dans ces diverses situations, le versement des prestations est effectué par le service dont relevait l'intéressé au moment où celui-ci a interrompu ses fonctions.

512.2 Personnels ne reprenant pas leurs fonctions après une absence pour maladie ou accident

La Poste cesse d'attribuer les prestations familiales à l'agent non titulaire qui, éloigné du service pour cause de maladie ou d'accident, ne reprend pas ses fonctions.

512.3 Personnels non titulaires, bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail

Il appartient à La Poste d'assurer le paiement des prestations familiales aux agents non titulaires bénéficiaires :

- d'une pension d'invalidité des assurances sociales au titre des 2e et 3e groupes d'invalides définis à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- d'une rente accident du travail correspondant à un taux d'incapacité permanente de travail égal ou supérieur à 85 %.

Pour éviter les doubles paiements, les intéressés sont invités à fournir une attestation de la caisse d'allocations familiales du lieu de leur résidence établissant que celle-ci ne leur attribue pas déjà les prestations ; en outre, les services liquidateurs adressent aux caisses d'allocations familiales la liste des contractuels titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail auxquels ils continuent de payer les prestations familiales.

52 - INTERRUPTION DE FONCTIONS POUR MISE EN DISPONIBILITE OU EN CONGE SANS TRAITEMENT

521 - Fonctionnaires placés en disponibilité

Le fonctionnaire mis en disponibilité pour quelque motif que ce soit n'a droit à aucune rémunération ; dans cette position, sauf exceptions visées aux articles 523 et 56 ci-après, il ne peut plus recevoir les prestations familiales de l'Exploitant qui l'utilisait avant sa cessation de fonctions. Il lui est délivré, lors de son départ, un certificat de mutation.

Il en est de même pour le fonctionnaire placé en congé parental.

522 - Stagiaires en congé sans traitement

Les stagiaires qui sont admis au bénéfice d'un congé sans traitement cessent de relever du régime spécial.

523 - Fonctionnaires et agents de La Poste placés en disponibilité ou en congé pour formation professionnelle

Les fonctionnaires et agents de La Poste placés en disponibilité ou en congé pour formation professionnelle en application des décrets n° 81-339 et 81-340 du 7 avril 1981 continuent d'être rattachés à l'Exploitant pour le paiement des prestations familiales pendant toute la durée de la disponibilité ou du congé, y compris au titre de la période qui ne donne pas lieu au versement de l'indemnité forfaitaire.

53 - PERSONNELS APPELES SOUS LES DRAPEAUX

531 - Service national

La Poste continue de verser les prestations familiales aux personnels chargés de famille, pendant toute la durée de leur service obligatoire sauf si l'épouse ou concubine a été choisie comme allocataire.

Les prestations familiales sont versées directement à la mère ou à la personne ayant la charge des enfants.

Toutefois, il y a lieu de vérifier, avant tout paiement :

- que l'autorité militaire ne verse pas elle-même les prestations ;
- que ces prestations ne sont pas servies par une caisse d'allocations familiales, notamment par la caisse du lieu de résidence de la mère ou de la personne ayant temporairement la charge des enfants.

*Note "PF" n° 31
du 01.02.96, § 122,
2ème à 4ème alinéas
(insertion de 4 alinéas)*

Les appelés peuvent être affectés, durant leur incorporation, à des emplois d'intérêt général dans le cadre de protocoles de mise à disposition établis entre le Ministère de la Défense et d'autres départements ministériels (Anciens Combattants, Rapatriés, Handicapés, Environnement, Politique de la Ville, Commissariat à l'Énergie Atomique, ...).

Les organismes d'emploi des jeunes gens ayant choisi cette forme de service militaire doivent, sous forme de prestations en nature, pourvoir à l'ensemble des besoins quotidiens des intéressés (restauration, logement, habillement, frais de déplacement pour raison de service ...). Lorsque ces prestations ne peuvent être servies en nature, les organismes d'emploi versent une allocation forfaitaire mensuelle d'un montant maximal fixé à 1.700 F (259,16 €).

Cette allocation, qui se substitue à la prime d'alimentation et à l'indemnité forfaitaire de transports qui étaient versées aux appelés incorporés avant septembre 1994, est destinée à couvrir l'ensemble des besoins des intéressés et non pas exclusivement les dépenses de logement.

Il est précisé que le versement de l'allocation susvisée, dont il convient de faire abstraction, ne doit pas faire obstacle à l'étude d'un droit à l'allocation de logement à caractère familial (désormais versée par les Caisses d'Allocations Familiales).

532 - Période d'instruction militaire

Les fonctionnaires et agents accomplissant une période d'instruction militaire (période de réserve) continuent de percevoir les prestations familiales par l'intermédiaire de leur service d'attache.

54 - DETENTION

S'agissant des personnels de La Poste qui, dans cette situation, sont suspendus de fonctions, le paiement des prestations familiales incombe au chef de service dont dépendaient les intéressés au moment de leur incarcération ; les prestations sont versées directement à la personne qui assume la charge des enfants.

55 - SUSPENSION ET EXCLUSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

551 - Suspension de fonctions

Les fonctionnaires et stagiaires suspendus de fonctions continuent à percevoir de La Poste la totalité des prestations familiales, à condition toutefois qu'un droit ne leur soit pas ouvert au titre d'une activité professionnelle entraînant leur affiliation à un autre organisme.

Pour percevoir les prestations familiales de La Poste, l'intéressé doit fournir chaque mois une attestation établissant qu'il ne travaille pas.

552 - Cas de l'agent en absence irrégulière

Depuis la généralisation du droit aux prestations familiales résultant de la suppression de la condition d'activité, l'absence irrégulière ne doit plus entraîner automatiquement l'exclusion immédiate de l'agent concerné du régime spécial.

Tant que cet agent ou, en application du choix de l'allocataire, son conjoint ou concubin n'a pas demandé un certificat de mutation, La Poste peut continuer à servir les prestations familiales.

Ce paiement des prestations familiales cesse au plus tard lorsqu'une sanction d'exclusion définitive de fonctions est prise à l'encontre de l'agent.

553 - Exclusion temporaire de fonctions

Précisions apportées par la Note "PF" n° 44 du 09.07.99, § 11

Le fonctionnaire exclu temporairement de fonctions perd tout droit à rémunération, y compris le supplément familial de traitement ; cependant, la circulaire n° 114-SS du 2 juillet 1951 précise que les agents temporairement exclus de fonction pour une durée n'excédant pas six mois, continuent de percevoir les prestations familiales par le régime spécial des fonctionnaires. Cette disposition s'inspire du statut des fonctionnaires, lequel prévoyait jusqu'en 1984, que l'exclusion temporaire de fonction ne pouvait excéder six mois.

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat, a porté à deux ans la durée maximale de cette exclusion. Or, ces modifications statutaires n'ont pas emporté modification de la circulaire précitée.

Ainsi, en cas d'exclusion temporaire de fonction excédant six mois, le fonctionnaire ne relève plus du régime particulier des fonctionnaires. L'organisme débiteur des prestations familiales est alors, dans ce cas, la Caisse d'Allocations Familiales.

Toutefois, aucun paiement ne saurait être effectué sans que l'intéressé ne fournisse au préalable une déclaration établissant qu'il ne travaille pas.

Pendant cette période, ses droits aux prestations familiales peuvent donc être appréciés dans les conditions prévues pour les personnes se trouvant en chômage total non indemnisé.

En outre, s'il assume la charge d'un enfant de moins de 3 ans ou de plusieurs enfants, la situation de l'intéressé peut être assimilée à celle d'une personne ayant cessé d'exercer toute activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un ou de plusieurs enfants.